

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROQUETTES DU 6 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le six octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du trente septembre, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M le 1^{er} adjoint, Daniel VIRAZEL.

ÉTAIENT PRÉSENTS (19) :

Daniel VIRAZEL, Jean-Louis GARCIA, Christine GAUBERT, Claude LAMARQUE, Albert SCHAEGIS, Régine ROUXEL-POUX, Thérèse LULIÉ-TUQUET, Josiane BALARD, Annie VIEU, Thierry PARIS, Ali MALKI, Laurence JOIGNEAUX, David SAUTREAU, Magali WALKOWICZ, Edeam SOUSSI, Mélanie RICAUD, Hubert SAINT-CLIVIER, Jacky ROZMUS, Marc FAURÉ.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (8) :

Michel PEREZ à Daniel VIRAZEL, Huguette PUGGIA à Claude LAMARQUE, Floréal SARRALDE à Ali MALKI, Laurence GUERRE à Mélanie RICAUD, Guillaume GRANIER à Thierry PARIS, Liliane GALY Jacky ROZMUS, Christine PASCAL à Marc FAURE, Elisabeth DUPONT à Hubert SAINT-CLIVIER.

ÉTAIENT ABSENTS SANS PROCURATION (0) : /.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Magali WALKOWICZ.

Validation du PV de la séance du 5 juillet 2016 : adoption à l'unanimité.

I - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal :

➔ Décision n°2016-13 : précision des dépenses pouvant être payées dans le cadre de la régie d'avance de « dépenses générales de faible montant et de dépenses extérieures du service jeunesse » à pour but le paiement des dépenses suivantes :

- dépenses générales de faible montant (montant maximum de 100 € par achat) de matériel, de fonctionnement, de frais d'alimentation, de restauration et de déplacements.
- dépenses du service jeunesse nécessaires à ses activités situées hors de la commune.

➔ Décision n°2016-14 : la commune organise une manifestation le 2 octobre dans le cadre « d'octobre rose » et souhaite installer une buvette avec un reversement des bénéfices à des associations de lutte contre le cancer, avec des tarifs particuliers par rapport à la décision n°8-2015 du 9 septembre 2015 prise par délégation fixant divers tarifs communaux.

Ces tarifs spécifiques seront les suivants :

- Café, petites bouteilles d'eau : 1 €.
- Autres boissons : 2 €.

II - Affaires Générales :

Validation auprès du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG) des conditions administratives, techniques et financières pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques, délibération n°2016-4-1.

Rapporteur : Thierry PARIS.

Le SDEHG engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire départemental.

Pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SDEHG et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME (Agence de l'Environnement et de Maîtrise de l'Energie), il est demandé au Conseil Municipal de se positionner.

Les services du SDEHG ont en outre donné les précisions suivantes :

- L'estimation du coût annuel du fonctionnement est de 600 € par an, soit 300 € à la charge de la commune ; l'abonnement est pris en charge par le SDEHG.
- il est prévu une identification par un badge, couplée à un système de paiement. On pourra commander une carte auprès du SDEHG au coût de 5 €, mais une interopérabilité est en cours pour pouvoir utiliser des badges de plusieurs autres prestataires (kiwih, constructeurs, autres départements, etc.). Sans badge il sera possible de payer en ligne via un smartphone.
- les tarifs fixés par le SDEHG seront de 0,20 € les 20 premières minutes, puis 0,75 € par tranches de 30 minutes.
- il sera possible de brancher deux véhicules simultanément, avec des prises de type 2 sans précâblage (le propriétaire du véhicule devra donc avoir son câble dans sa voiture), et il faudra compter entre 1H et 1H30 pour une recharge complète.
- L'installation sera réalisée au plus tard en avril 2017.

Enfin l'emplacement envisagé se situe autour de la place Montségur.

David SAUTREAU précise que la première borne vient d'être installée à Frouzins.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :

- De valider les conditions administratives, techniques et financières adoptées par le bureau du SDEHG le 16 juin 2016 (voir document joint à la délibération).

De s'engager à accorder pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, géré directement par la collectivité.

- De mettre à disposition du SDEHG, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » pour y faire installer une borne.

- De s'engager à verser au SDEHG, en section de fonctionnement, sur les fonds propres de la commune suivant les règles comptables en vigueur, une participation financière de 15% de l'investissement prévu par installation d'une borne, soit au maximum 1 200 € (sous réserve d'un raccordement au réseau de distribution d'électricité par un simple branchement).

- De s'engager à verser au SDEHG une participation financière de 50% des frais de fonctionnement des bornes de la commune, pendant la durée d'exploitation de la borne.

- De s'engager à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et de donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEHG.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

Transaction entre la commune et l'assureur Allianz suite à des malfaçons sur des travaux de revêtement de sols dans un bâtiment communal, délibération n°2016-4-2.

Rapporteur : Daniel VIRAZEL.

Un contentieux est en cours concernant des malfaçons sur des travaux de revêtements de sols datant de 2007, sur un bâtiment communal mis à disposition au Muretain Agglo pour des activités périscolaires, dont une expertise judiciaire a conclu à la responsabilité principale de la société ayant réalisée la chape, SP carrelage, mais également du maître d'œuvre ISSOT-RIERA et de l'entreprise ayant posé le sol, IPAVEC.

L'assureur de cette dernière a proposé un protocole transactionnel, dans lequel il est prévu une indemnité de 17 960,21 € au bénéfice de la commune en contrepartie d'un engagement de la commune à renoncer à tous droits, actions, prétentions, et procédures civiles ou pénales, à l'encontre d'Allianz et de son assuré l'entreprise IPAVEC, concernant les désordres des travaux considérés.

Ce protocole transactionnel, joint en annexe de la délibération, détaille tout le déroulement de l'affaire et les engagements réciproques de chaque partie, afin de permettre de clore ce contentieux dans des conditions satisfaisantes pour la commune.

L'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier [...] : 7° De passer dans les mêmes formes les [...] transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

L'article 2044 du code civil prévoit que « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître [...] ». Dès lors, selon la jurisprudence, la signature d'une transaction nécessite par principe l'accord de l'organe délibérant, qui doit se prononcer « sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent, notamment, la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin » (Conseil d'Etat 11 septembre 2006, commune de Théoule-sur-Mer).

J ROZMUS demande des précisions sur les malfaçons, D VIRAZEL explique que les revêtements de sols se sont cloqués, boursoufflés, soulevés, car il y avait trop d'eau dans le mélange de la dalle qui était trop humide, ce qui a été prouvé par une expertise judiciaire. Dans l'attente de règlement du contentieux, un lino a été posé.

M FAURE demande quand les travaux seront réalisés, Daniel VIRAZEL lui répond que JL GARCIA va devoir l'organiser car cela va nécessiter de libérer le bâtiment.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :

de donner son accord au protocole transactionnel avec l'assureur Allianz joint à la délibération, qui prévoit le versement d'une indemnité de 17 960,21 € à recevoir par la commune en contrepartie d'un engagement à renoncer à tous droits, actions, prétentions et procédures judiciaires à l'encontre de l'assureur et de son assuré.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

III/ Affaires Intercommunales :

Nom, adresse du siège social et représentation de délégués au futur syndicat compétent principalement en matière d'eau potable et d'assainissement issu de la fusion de 6 syndicats existants, délibération n°2016-4-3.

Rapporteur : Daniel VIRAZEL.

Dans sa délibération n°2016-3-4 du 5 juillet 2016, le conseil municipal de Roquettes a donné un avis favorable à la fusion de six syndicats de communes compétents principalement en matière d'eau potable et d'assainissement : SIVOM de Plaine Ariège Garonne (PAG, compétent pour Roquettes en matière d'eau potable), SIVOM du Confluent Garonne Ariège (CGA, compétent pour Roquettes en

matière d'assainissement), SIVOM de la Saudrune, Syndicat Intercommunal d'Assainissement Lèze Ariège (SIALA), Syndicat Intercommunal d'Assainissement Lavernose-Lacasse Saint-Hilaire, Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Capens Longages Noé.

Les services de la Sous-préfecture de Muret nous ont indiqué qu'à l'issue des délibérations des communes, les conditions de majorité avaient été respectées pour l'accord des communes membres. Il importe par conséquent que celles-ci statuent sur le choix du nom, du siège et de la représentativité des communes du futur établissement.

À l'issue des discussions engagées avec les représentants des syndicats sus-nommés, il est proposé au Conseil Municipal de faire le choix suivant : Nom de l'établissement : SIVOM Saudrune Ariège Garonne, Siège : 45 chemin des carreaux 31120 Roques-sur-Garonne, Représentativité : trois délégués par commune.

D VIRAZEL précise que la Préfecture a obligé les communes à délibérer avant le 7 octobre pour que leur avis soit pris en compte, a priori seule Roques a fait une autre proposition (deux délégués par commune et voix en fonction de consommation d'eau). La première réunion est prévue le 9 janvier 2017, avec notamment l'élection du Président.

JL GARCIA demande combien cela représente d'élus, D VIRAZEL lui répond qu'avec 24 communes il y aura donc 72 délégués, ce qui permettra d'avoir jusqu'à 15 vice-président. S'il n'y avait pas eu d'accord cela aurait été 48 délégués.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité :

De donner son accord sur les propositions suivantes :

- Nom de l'établissement : SIVOM Saudrune Ariège Garonne,
- Siège : 45 chemin des carreaux, 31120 Roques-sur-Garonne,
- Représentativité : trois délégués par commune.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

Présentation du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable du SIVOM Plaine Ariège Garonne (PAG), délibération n°2016-4-4.

Rapporteur : Daniel VIRAZEL.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit dans son article D2224-3 que « le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés [...] »

Le Conseil Municipal doit simplement prendre acte que ce rapport annuel lui a été présenté, avec la possibilité de faire des remarques qui seront transmises au syndicat concerné. Concernant la compétence eau potable, le rapport annuel du SIVOM PAG est joint à la délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité de service de l'eau potable du SIVOM PAG, et d'éventuellement faire des remarques.

Daniel VIRAZEL fournit quelques précisions.

Le PAG a une unité de production d'eau potable à Pinsaguel par pompage d'une nappe en bord d'Ariège, mais qui ne couvre pas les besoins du syndicat qui doit en acheter au SMEA31 (usine de Vieille-Toulouse), et à la ville de Muret (usine exploitée par Veolia). En 2015, l'eau achetée à l'extérieur a représenté 66% des besoins, contre 63% en 2014.

Pour faire face à ce besoin, un schéma directeur a été mis en place et prévoit la construction d'un réservoir de 2000 m³ à Labarthe, à Eaunes, et à Saubens, ainsi qu'une nouvelle unité de production de 5000 m³ qui serait sans doute à Saubens.

L'autonomie actuelle en cas de panne n'est que d'un tiers de journée.

La part du volume d'eau non facturé par rapport au volume d'eau mis en distribution (appelé

« fuites » dans le rapport) est d'environ 23%, soit le taux le plus faible depuis 10 ans.
Le prix moyen du m³ sur une consommation de 120 m³ par an (redevance fixe, consommation, location de compteur, redevance agence de l'eau, TVA) est passé de 2,04 €/m³ en 2014 à 2,31 €/m³ en 2015 (soit +13,18%), afin de financer les projets prévus dans le schéma directeur.
Les analyses sanitaires ont mis en évidence une eau de très bonne qualité microbiologique et physico-chimique, malgré quelques dépassements de normes sans danger pour la santé.

M FAURE indique que ce serait bien que ces éléments soient indiqués dans la note de synthèse, D VIRAZEL lui répond que cela a effectivement été discuté et que ce sera fait la prochaine fois.

J BALARD demande quelle est la capacité du réservoir de Roquettes, D VIRAZEL lui répond qu'il est de 400 m³, mais avec les constructions des autres châteaux d'eau il sera sans doute mis hors service ; actuellement il dessert Roquettes et Saubens.

Après commentaires et débats, le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable du SIVOM Plaine Ariège Garonne (PAG).

Présentation du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement du SIVOM Confluent Garonne Ariège, délibération n°2016-4-5.

Rapporteur : Daniel VIRAZEL.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit dans son article D2224-3 que « le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés [...] »

Le Conseil Municipal doit simplement prendre acte que ce rapport annuel lui a été présenté, avec la possibilité de faire des remarques qui seront transmises au syndicat concerné. Concernant la compétence assainissement, le rapport annuel du SIVOM CGA est joint à la délibération. Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité de service de l'assainissement du SIVOM CGA, et d'éventuellement faire des remarques.

Daniel VIRAZEL fournit quelques précisions

Ce syndicat a été créé en 1974 (Roquettes y adhère depuis 2003), et va cesser ses activités au 1^{er} janvier 2017 ; la station située à Pinsaguel restera gérée par le SMEA31.

Ce syndicat comporte trois communes (Pinsaguel, Roques et Roquettes), pour 12 872 équivalents-habitants (le centre commercial de Roques correspond à 1500 équivalents-habitants).

Le prix moyen TTC du m³ sur une base de consommation annuelle de 120 m³ est passé d'1,62 € en 2014 à 1,7621 en 2015, soit une augmentation de 8,77%. Cette augmentation a été rendue nécessaire pour équilibrer le budget en raison d'un fort taux d'impayés, de rentrée de PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) moins importante que prévue due au ralentissement des constructions neuves, et d'un coût d'exploitation de la station par le SMEA31 plus important que prévu.

Dans le cadre de la fusion, les effluents de Roques pourraient être raccordés à la station de Cugnaux, ce qui donnerait une nouvelle marge à la station de Pinsaguel pour raccorder les futures constructions immobilières.

J ROZMUS demande s'il y a un tarif social pour l'eau, D VIRAZEL lui répond que pour l'assainissement non, mais que pour l'eau il ne l'a pas en tête.

J ROZMUS indique également qu'il y a un dysfonctionnement du SMEA31 qui à sa création n'a pas réussi à gérer les coûts. D SAUTREAU indique qu'avant d'avoir été créé sous la forme d'un syndicat,

ce service existait déjà comme établissement du département, et qu'il n'a donc pas été créé à partir de rien. D VIRAZEL indique également que les prévisions étaient difficiles car ils ne savaient pas quelles communes adhèreraient et pour quelles compétences.

Le SMEA a facturé 70% de plus que ce qui était prévu, mais pendant trois ans le SIVOM n'a rien payé, un rattrapage a été effectué la 4^{ème} année avec une facturation de quatre années de prestations. Il indique également qu'ils ont dû faire face à 500 000 € d'impayés, et que si cette somme était toujours inscrite en comptabilité, en pratique elle n'était pas disponible. Il lui est même arrivé d'aller directement sonner chez des gens, et que la grande majorité payait.

H SAINT-CLIVIER indique qu'il n'a pas trouvé dans les documents le pourcentage d'augmentation du prix du m³ d'eau, D VIRAZEL lui indique qu'il est dans le rapport correspondant et qu'il l'a même précisé, mais H SAINT-CLIVIER parle en fait du prix cumulé de l'eau potable et de l'assainissement, D VIRAZEL lui indique que c'est normal car il s'agit de deux syndicats différents mais que s'il le veut il peut faire le calcul lui-même.

Après commentaires et débats, le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement du SIVU Confluent Garonne Ariège (CGA).

Présentation du rapport annuel 2015 présentant l'activité du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG), délibération n°2016-4-6.

Rapporteur : Thierry PARIS.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit dans son article L5211-39 que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement [...] Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. [...] ».

Le Conseil Municipal doit simplement prendre acte que ce rapport annuel lui a été présenté, avec la possibilité de faire des remarques qui seront transmises au syndicat concerné. Le rapport annuel 2015 du SDEHG est joint à la délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2015 du SDEHG, et d'éventuellement faire des remarques.

Après commentaires et débats, le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport annuel 2015 présentant l'activité du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG).

IV – Ressources humaines :

Mise à disposition de personnel communal au Muretain Agglo dans le cadre des Temps d'Accueil Educatifs (TAE), délibération n°2016-4-7.

Rapporteur : Christine GAUBERT.

Le Muretain Agglo a sollicité les communes pour mettre à disposition des employés communaux pour assurer des TAE, qui ont été mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. La Mairie de Roquettes a validé le principe d'un TAE intitulé « grands reporters » à la Médiathèque, le jeudi de 16H30 à 17H45.

Pour formaliser cet accord, le Muretain Agglo souhaite signer une convention de mise à disposition à titre gratuit, pour une durée d'un an.

L'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'organe délibérant doit être préalablement informé de la mise à disposition, et qu'une convention doit être conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Il faudra en outre l'accord du fonctionnaire concerné, saisir la Commission Administrative Paritaire (CAP) et prendre un arrêté.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de ce projet de mise à disposition, et d'autoriser M le Maire à signer la convention dont le projet est joint à la présente note de synthèse.

M FAURE demande si le Muretain Agglo va payer, C GAUBERT lui répond que non mais que l'intérêt de la commune est de faire profiter de la médiathèque au plus grand nombre de Roquettois possible, en particulier aux enfants.

M FAURE demande pourquoi on embauche pour mettre ensuite à disposition gratuitement.

JL GARCIA précise que trois communes ont répondu favorablement à cette demande du Muretain Agglo, et que cela lui paraît normal pour remercier le Muretain Agglo qui a versé un fonds de concours pour la construction de cette médiathèque.

M FAURE revient aussi sur le nombre d'animateurs par enfants au CLAE qui diminue avec un animateur qui reste au portail, A SOUSSI lui répond que la sécurité fait aussi partie des missions d'un animateur, et qu'on est quand même au dessus des taux d'encadrement réglementaires.

M FAURE conclut en indiquant que toutes ses remarques ne doivent pas forcément être prises pour des critiques.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :

- de prendre acte de ce projet de mise à disposition,
- d'autoriser M le Maire à signer la convention de mise à disposition dont le projet est joint à la délibération.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

V – Urbanisme :

Engagement de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) issu de sa 1^{ère} révision et modalités de mise à disposition du dossier au public, délibération n°2016-4-8.

Rapporteur : Daniel VIRAZEL

Il est nécessaire de modifier le PLU pour :

- modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Village Sud Ouest » en diminuant la surface destinée aux commerces pour la remplacer par des logements sociaux, afin de faciliter la réalisation d'un projet sur ce secteur et éviter d'avoir des locaux vides ;
- D'adapter et de modifier le règlement écrit pour clarifier certaines règles en zones U et AU.

Les articles L153-36 et L153-45 du code de l'urbanisme prévoient respectivement les cas dans lesquels la procédure de modification peut être utilisée, et les cas dans lesquels il peut être procédé à une modification simplifiée.

En l'occurrence, les modifications du PLU souhaitées permettent d'utiliser la procédure de modification simplifiée, prévue dans les articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme.

Il est notamment prévu que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, doivent être mis à la disposition du public pendant un mois minimum, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont enregistrées et conservées ; c'est le Conseil Municipal qui doit préciser les modalités de cette mise à disposition du public, qui doivent être portées à sa connaissance au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à engager par arrêté une procédure de modification simplifiée du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Village Sud Ouest » en diminuant la surface destinée aux commerces pour la remplacer par des logements sociaux afin de faciliter la réalisation d'un projet sur ce secteur et éviter d'avoir des locaux vides.

- adapter et modifier le règlement écrit pour clarifier certaines règles en zones U et AU.

Article 2 : de fixer les modalités de la mise à disposition au public du dossier de la 2^{ème} modification du PLU :

- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables en Mairie pendant un mois sur une période à fixer ultérieurement du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14 h 30 à 18 h et le samedi matin de 9h à 12h (sauf jours fériés).

- Un registre établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par Monsieur le Maire, sera tenu à disposition du public pour recueillir ses avis au lieu où est déposé le dossier.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner d'éventuelles observations sur le registre ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Maire de Roquettes, 6 rue Clément Ader, 31120 ROQUETTES, ou par courrier électronique à service.urbanisme@mairie-roquettes.fr

A l'issue de la mise à disposition, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire ou son représentant. Tout courrier ou courriel arrivés hors délai ne seront pas pris en compte.

- Le dossier de modification simplifiée sera mis en ligne et consultable sur le site internet de la commune de Roquettes.

Article 3 : de préciser que :

- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis sera également affiché sur le panneau d'affichage à l'extérieur de la Mairie et à l'intérieur de la Mairie, ainsi que sur le site internet de la Ville de Roquettes (www.roquettes.fr), dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- à l'issue de la mise à disposition Monsieur le Maire présentera au conseil municipal, qui en délibèrera le bilan de celle-ci.

- le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

VI – Patrimoine :

Dénomination de deux futures voies publiques à proximité de la rue de Beaucru, délibération n°2016-4-9.

Rapporteur : Daniel VIRAZEL.

Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 impose aux maires des communes de plus de 2 000 habitants de notifier au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre concerné la liste alphabétique des voies publiques et privées, et le numérotage des immeubles ainsi que toutes les modifications qui s'y rattachent.

Il ressort de ce décret et de la jurisprudence que c'est le Conseil Municipal qui est compétent pour choisir le nom à donner aux rues et places publiques.

Dans le cadre du projet « domaine Althea » au lieudit Beaucru, ayant bénéficié des autorisations de construire par le Permis de Construire n°03146015G0009M1 du 19 avril 2016, et d'aménager par le Permis d'Aménager n°031 460 15 G0001 du 14 décembre 2015, le Promoteur Green City a sollicité la commune dans un courrier en date du 24 août pour qu'elle donne un certificat de numérotage aux bâtiments à construire, ce qui nécessite de donner un nom aux deux voies créées, une voie principale et une voie secondaire, pour lesquelles il est prévu une rétrocession dans le domaine public.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité :

de nommer les deux futures voies publiques desservant les logements de l'opération « domaine Althéa » (voir détail sur le plan joint à la délibération) :

- rue des mûriers pour la voie principale (*Vote à l'unanimité des suffrages exprimés*).
- rue de l'ancienne ferme pour la voie secondaire (*Vote à la majorité des suffrages exprimés avec 13 voix, rue de la ferme 10 voix, et rue de la ferme de Beau cru 3 voix*).

Création par le Département de la Haute-Garonne d'un itinéraire de Grande Randonnée « Via Garona » : accord de principe de passage sur le territoire de la commune de Roquettes et autorisation anticipée de travaux de balisage sur les propriétés communales, délibération n°2016-4-10.

Rapporteur : David SAUTREAU.

L'article L361-1 du code de l'environnement donne compétence aux Départements pour établir un PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnées).

Le Conseil départemental s'est engagé, fin 2015, dans la réalisation d'un parcours pédestre de Toulouse à Saint-Bertrand de Comminges (intitulé « Via Garona »), avec le concours du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Haute-Garonne (CDRP). Ce projet est construit en partenariat avec les collectivités territoriales dont les territoires sont traversés.

Cet itinéraire qui traverse le territoire de Roquettes devra donc être inscrit au PDIPR, dont la procédure fera notamment intervenir une délibération du Conseil municipal.

Une réunion de présentation du projet d'itinéraire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Muretain et de la procédure d'inscription au PDIPR s'est tenue sur la commune de Muret le 17 juin 2016 en présence des élus concernés.

Sur la commune de Roquettes, deux options d'itinéraire ont été relevées seront à définir en fonction des reconnaissances de terrain du CDRP et du lever des difficultés juridiques, administratives, foncières et techniques à faire par le Département.

L'homologation de l'itinéraire Via Garona en GR® 861 doit être soumise à la commission d'homologation et de labellisation de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, qui se réunit en octobre 2016.

Afin de présenter son dossier, le CDRP a besoin, a minima, d'un accord de principe sur la création du parcours d'une part, et d'autre part, d'autoriser le démarrage anticipé des travaux éventuels (balisage et son entretien) sur les propriétés communales.

J ROZMUS souhaiterait que ce chemin longe la Garonne, D SAUTREAU lui répond qu'on leur a soumis cette orientation, alors qu'ils avaient au départ proposé un passage en ville et le long de la 2 fois 2 voies.

A VIEU précise que les services départementaux se sont rendus dans les communes et étaient ouverts à la discussion sur le parcours, et que l'option le long de la Garonne est en bonne voie.

D VIRAZEL indique que cela doit être fait rapidement car l'objectif est une ouverture en juillet 2017, D SAUTREAU confirme et indique que les principales difficultés sont plutôt autour de Cazères.

D VIRAZEL précise également que c'est de la randonnée et non de la promenade, et qu'il peut donc y avoir des obstacles à franchir.

Il informe enfin du blocage d'un propriétaire à Saubens sur le terrain duquel on pourrait faire un passage depuis la route départementale pour rejoindre la réserve foncière récemment acquise, et qu'une discussion est menée avec la Mairie de Saubens pour essayer de dénouer cette situation.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- D'émettre un avis favorable sur le passage sur le territoire communal de Roquettes de l'itinéraire de randonnée pédestre en cours de création par le Département de la Haute-Garonne, dénommé Via Garona,

- De prendre acte qu'il conviendra de demander au Département de la Haute-Garonne l'inscription de l'itinéraire au PDIPR lorsque le tracé sera définitivement arrêté et d'autoriser M le Maire à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre,
- D'autoriser de manière anticipée le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Haute-Garonne à réaliser le balisage et son entretien sur les propriétés communales, après accord de la commune et du Département.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.

VII - Questions diverses :

H SAINT-CLIVIER demande si une baisse du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM) est prévue, vu qu'il y a un jour de ramassage hebdomadaire en moins.

D SAUTREAU lui répond que ça n'est pas prévu. Cette mise en place s'est faite sur le constat quasi généralisé que la 2^{ème} collecte était très peu utilisée. Au niveau financier cette économie permettra de mieux amortir les coûts de traitement en constante augmentation, et il y a aussi un intérêt écologique. Toutefois, les immeubles collectifs restent encore sur deux ramassages hebdomadaires, ainsi que les vieux centres villes où il est difficile de mettre de plus gros conteneurs sur les trottoirs.

D VIRAZEL rappelle aussi qu'il est prévu de multiplier les conteneurs enterrés (il y en aura prochainement un à Roquettes autour du CDP et cantine), et alors qu'il était prévu que les communes payent le génie civil, grâce à cette économie le Muretain Agglo va pouvoir les prendre en charge en totalité.

M FAURE demande pourquoi sur 100 m les travaux de voirie rue d'Aquitaine ont l'air d'avoir été mal faits. D VIRAZEL répond qu'il ne pas confondre l'efficacité et l'esthétisme, et qu'en l'occurrence une nouvelle technique moins onéreuse a été testée, car avant quand la chaussée était « faïencée » on refaisait un bicouche, alors que maintenant il est possible de faire de l'enrobé à froid en surface qui bouche les fissures. Economiquement et au niveau de l'efficacité cela semble être la meilleure solution, mais effectivement l'esthétisme n'est pas au rendez-vous.

L'ordre du jour étant terminé et les conseillers n'ayant plus de questions à poser, la séance est levée à 22H15.